DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NDi

Zone à protéger en raison de l'existence d'un risque d'inondation élevé.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ARTICLE NDi 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens.

- les aménagements des constructions existantes ne conduisant pas à une augmentation des risques de la population exposée, ou à une création de nouveaux risques,

- la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés sous réserve qu'elles aient pour effet d'améliorer la

sécurité des personnes et des biens,

- la démolition ou la modification des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues n'est autorisée que si une étude a démontré l'absence d'effets sur les crues des travaux à réaliser.

Sont en outre admis, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des réseaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets :

- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation,

- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics,

- les terrains de plein air, de sports et de loisirs, au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,

- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation,

- les terrains de plein air, de sports et de loisirs, au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,

- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements,
- les clôtures constituées au maximum de trois fils superposés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre u libre écoulement des eaux.
- les surélévations mesurées des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol,
- l'augmentation de moins de 10 m2 d'emprise au sol des bâtiments existants, visant à la création de locaux à usage sanitaire, technique ou de loisir, ou permettant des accès de sécurité.

ARTICLE NDi 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions et modes d'utilisation du sol non autorisées à l'article NDi 1 et notamment les travaux, remblais, constructions nouvelles et installations de quelque nature qu'ils soient.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES NDi 3 - ACCES ET VOIRIE

Néant.

ARTICLE NDi 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant.

ARTICLE NDi 5 - CARACTERISTIQUS DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE NDi 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, EMPRISES PUBLIQUES ET COURS D'EAU

Néant.

ARTICLE NDi 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

ARTICLE NDi 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE NDi 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE NDi 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE NDi 11 - ASPECT EXTERIEUR

Néant.

ARTICLE NDi 12 - STATIONNEMENT

Néant.

ARTICLE NDi 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Néant.

SECTION II - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NDi 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ARTICLE NDi 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Néant.